

Rubrique 1 Identification de la substance/du mélange et de la société / l'entreprise**1.1** Identificateur de produit

Nom commercial Sluxx HP
Synonymes

1.2 Utilisations conseillées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation Molluscicide
Utilisations déconseillées Toutes les utilisations non-mentionnées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fabricant qui fournit la fiche de données de sécurité

Producteur Progema GmbH
Adresse Blankschmiede 6
D-31855 Aerzen
Allemagne

fabricant Andermatt Biocontrol Suisse SA
Adresse Stahlermatten 6
6146 Grossdietwil, Suisse
Téléphone +41 (0)62 917 5005
E-mail sales@biocontrol.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Téléphone 145 (Tox Info Suisse)

Rubrique 2 Identification des dangers**2.1** Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :
Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans une classe de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mentions d'avertissement Aucune
Pictogrammes Aucun
Identificateur de danger Aucun
Mentions de danger EUH401 Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
Mentions de sécurité P102 Tenir hors de portée des enfants.
SP 1Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

2.3 Autres dangers

Le produit ne contient pas de substances vPvB (très persistantes, très bioaccumulatives) ou PBT (persistantes, bioaccumulatives, toxiques), respectivement ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006.
Aucun danger connu si le produit est utilisé correctement.
Ni le produit lui-même ni aucune des substances contenues dans ce produit n'ont été identifiés comme étant nocifs pour le système endocrinien.

Rubrique 3 Composition/informations sur les composants**3.1** Substances

n. a.

3.2 Mélange

Informations sur les composants :

Granulés d'appât contenant 29,7 g/kg de FePO₄ (phosphate ferrique, CAS 10045-86-0).**Rubrique 4 Premiers secours****4.1 Description des premiers secours**

| | |
|--------------------------------|---|
| Remarques générales | Les secouristes doivent veiller à leur propre protection ! Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. |
| Après inhalation | Donner de l'air frais à la personne et, selon les symptômes, consulter un médecin. |
| Après contact avec la peau | Laver la peau exposée à grande eau et consulter un médecin en cas d'irritation cutanée (rougeur, etc.). |
| Après contact avec les yeux | Enlever les lentilles de contact. Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes, si nécessaire, consulter un médecin. |
| Après ingestion | Rincer soigneusement la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau, consulter immédiatement un médecin. |
| Autoprotection du secouriste : | Aucune mesure ne doit être prise qui implique un risque personnel ou sans l'existence d'une formation adéquate. |

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme spécifique à la substance connu.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

Rubrique 5 Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction**

| | |
|----------------------------------|---|
| Moyens d'extinction appropriés | Eau, mousse, poudre d'extinction, dioxyde de carbone (CO ₂) |
| Moyens d'extinction inappropriés | Aucun connu. S'adapter aux conditions environnantes. |

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas de données disponibles

5.3 Conseils aux pompiers

Données non disponibles

Rubrique 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Porter l'équipement de protection individuelle.
Avertir les personnes qui se trouvent dans la zone de danger et les emmener dans un endroit sûr.
Respecter les mesures de protection mentionnées dans les rubriques 7 et 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter à l'égout, dans le sol ou dans les cours d'eau.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Collecter dans des récipients appropriés et étanches.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir aussi les rubriques 7, 8 et 13.

Rubrique 7 Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

| | |
|---------------------|---|
| Mesures préventives | Conserver hors de portée des enfants et des personnes non autorisées. |
|---------------------|---|

Mesures générales
d'hygiène sur le lieu de
travail

Éviter le contact avec la peau ou les yeux. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange. Avant les pauses et après le travail, veiller à bien nettoyer et soigner la peau avec de l'eau et du savon et changer de vêtements.
Pour les équipements de protection recommandés, se référer à la Rubrique 8.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine, sec et fermé, afin d'éviter toute contamination et absorption d'humidité. Ne pas stocker avec les aliments, les boissons et les aliments pour animaux.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir le mode d'emploi ou l'étiquette.

Rubrique 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle**

Aucune information n'est disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Dispositifs de contrôle technique appropriés :

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Mesures de protection individuelle sur le lieu de travailGénéralités

Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation de produits chimiques doivent être appliquées. Conserver à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange.

Protection respiratoire

Pas nécessaire

Protection des yeux et du visage

Pas nécessaire

Vêtements de protection

Pas nécessaire

Gants

Pas nécessaire

Rubrique 9 Propriétés physiques et chimiques**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Etat physique

Solide, granulés

Couleur

Bleu

Odeur

Presque inodore

Point de fusion / congélation

Non déterminé

Point d'ébullition

Non déterminé

Inflammabilité

Inflammation spontanée, solide 376°C, EEC A.16

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Non déterminé

Pas nécessaire

Point d'éclair

Non inflammable, EEC A.10

Point d'inflammation

Non déterminé

Température de décomposition

Non déterminé

Valeur du pH

Non déterminé

| | |
|---|----------------------------------|
| Viscosité cinématique | Non déterminé |
| Solubilité | Solubilité dans l'eau, insoluble |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | Non déterminé |
| Pression de vapeur | Pas nécessaire |
| Densité | env. 0,73 g/cm ³ |
| Densité de vapeur relative | Non déterminé |
| Caractéristique des particules | Non déterminé |

9.2 Autres informations

Pas d'autres informations

Rubrique 10 Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Pas de données disponibles

10.2 Stabilité chimique

Pas de données disponibles

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de données disponibles

10.4 Conditions à éviter

Pas de données disponibles

10.5 Matières incompatibles

Aucun matériau incompatible connu.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus.

Rubrique 11 Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008**

Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir Rubrique 2.1.

Toxicité aiguë

Oral : LD₅₀ > 5000 mg/kg (rat), EEC B.1 / OECD 423, ATC methodDermique : LD₅₀ > 2000 mg/kg (rat), EEC B.3 / OECD 402

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non irritant (lapin), EEC B.4 / OECD 404

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non irritant (lapin), EEC B.5 / OECD 405

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non sensibilisant

Mutagénicité sur les cellules germinales

Pas de données disponibles

Cancérogénicité

Pas de données disponibles

Toxicité pour la reproduction

Pas de données disponibles

Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition unique (STOT-SE) - exposition unique

Pas de données disponibles

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT-RE) - exposition répétée

Pas de données disponibles

Danger par aspiration

Pas de données disponibles

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés endocriniennes nocives :

Aucune propriété de perturbation endocrinienne connue.

Autres informations :

Le phosphate ferrique utilisé comme substance active correspond à la qualité Erg. Livre 6 (FCC) et possède donc la qualité alimentaire.

Rubrique 12 Informations écologiques

12.1 Toxicité

| | |
|---------------------------|---|
| Poissons | LC ₅₀ > 100 mg/l, <i>Oncorhynchus mykiss</i> , OECD 203 / EEC C.1 |
| Invertébrés | EC ₅₀ > 100 mg/l, <i>Daphnia magna</i> , OECD 202, Part. I/EEC C.2 |
| Algues/plantes aquatiques | EC ₅₀ > 100 mg/l (72 h), <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> , OECD 201 / EEC C.3 |
| Autres organismes | Pas de données disponibles |

12.2 Persistance et dégradabilité

Pas de données disponibles

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas de données disponibles

12.4 Mobilité dans le sol

Pas de données disponibles

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas de données disponibles

12.7 Autres effets néfastes

Ne pas laisser le produit s'échapper dans l'environnement sans contrôle.

Rubrique 13 Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Ne pas rejeter à l'égout, dans le sol ou dans les cours d'eau.

| | |
|--|---|
| Code de déchet | 20 02 01, Déchets biodégradables 20 03 01, Déchets municipaux en mélange |
| Élimination du produit non utilisé / des excédents | Élimination conformément aux prescriptions des autorités. Remettre le produit à un centre de collecte prévu à cet effet. |
| Élimination de l'emballage | Peut être déposé avec les ordures ménagères en respectant les prescriptions et après consultation de l'entreprise d'élimination et des autorités compétentes. |
| Autres recommandations relatives au traitement des déchets | Aucune recommandation supplémentaire |

Rubrique 14 Informations relatives au transport

Le produit n'est pas une matière dangereuse.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

n. a.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

n. a.

Transport routier/ferroviaire (ADR/RID)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

Transport maritime (IMDG-Code)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

Transport aérien (IATA)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes affectées au transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation. Les prescriptions relatives à la sécurité doivent être respectées par toutes les personnes impliquées dans le transport. Des dispositions doivent être prises pour éviter les sinistres.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac n'est pas prévu.

Rubrique 15 Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières de la substance ou du mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), avec ses amendements.
- Règlement (UE) 2020/878
- Règlement (UE) no 1272/2008 - Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges
- Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses amendements
- Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- RS 814.610.1, Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets.
- Guide de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse (CCE) "Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique. Edition 2018 revisitée", 2018

N° fédéral d'homologation W-6695

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

Rubrique 16 Autres informations

Rubriques modifiées : 1-16

Abréviations et acronymes éventuellement utilisés dans ce document :

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ATE Acute Toxicity Estimate
CAS Chemical Abstract Service
ChemRRV Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse)
CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
EC₅₀ Concentration moyenne effective
ECHA European Chemicals Agency (= agence européenne des produits chimiques)
CE Communauté européenne
EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINCS Liste européenne des substances chimiques notifiées
EN Normes européennes
EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
UE Union européenne
gem. conformément à
le cas échéant, le cas échéant
IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer)
IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
Code IMDG International Maritime Code for Dangerous Goods (= Marchandises dangereuses dans le transport maritime international)
K_{oc} Coefficient d'adsorption du carbone organique dans le sol
K_{ow} Coefficient de partage octanol/eau
LC₅₀ Lethal Concentration to 50 % of a test population (= concentration mortelle pour 50 % d'une population d'essai)
LD₅₀ Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= Dose mortelle pour 50% d'une population d'essai (dose létale médiane))
LOEC, LOEL Concentration/niveau de l'effet le plus faible observé
LQ Quantités limitées
n.a. non applicable
NOEC, NOEL No Observed Effect Concentration/Level (= concentration/dose sans effet observé)
OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques)
PBT persistant, bioaccumulatif et toxique (= persistant, bioaccumulatif et toxique)
PNEC Concentration prévisible sans effet
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
TRGS Règles techniques pour les substances dangereuses (Allemagne)
vPvB very persistent and very bioaccumulative (= très persistant et très bioaccumulable)
WBF Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

Sources :

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur.

Guide pour l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA) et guide : La fiche de données de sécurité en Suisse basée sur l'ordonnance sur les produits chimiques dans sa version du 1er mai 2022.

Guide pour l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans sa version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

ECHA-homepage - Informations sur les produits chimiques.

Réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA) dans sa version en vigueur.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent uniquement le produit susmentionné et ne doivent pas s'appliquer lorsque le produit est utilisé avec d'autres produits. Les informations sont, à notre connaissance, correctes et complètes, mais aucune garantie n'est donnée. Il incombe à l'utilisateur final d'utiliser correctement le produit.

i Révision

Adapté au règlement (CE) n° 2020/878 [CLP].

Date

24 février 2023